

VD_FINDINFO HC / 2012 / 286 vom 15. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___286

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 286 du 15 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 286 del 15 marzo 2012

Regeste

DETTE ALIMENTAIRE, SUBROGATION, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE | 289 CC, 328 CC, 329 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 8 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le jugement attaqué met fin à l'instance et que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier et de celles, recevables, produites en deuxième instance (cf. ci-dessous c. 2c). c) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent

admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). Il en découle que la pièce 4 produite par les appelants est recevable, dès lors qu'elle est postérieure à l'audience de première instance ; elle a ainsi été prise en compte dans l'établissement des faits. Il en va différemment de la pièce 5, dont les appelants ne démontrent pas ni même n'allèguent qu'elle ne pouvait être produite devant le premier juge.

E. 3

a) Dans un premier moyen, les appelants soutiennent qu'ils ne peuvent pas être astreints à fournir des aliments à leur fils Y. _____, dès lors qu'en faisant preuve de bonne volonté, celui-ci pourrait subvenir à son entretien. A ce propos, ils reprochent d'une part au premier juge d'avoir retenu que la capacité de gain d'Y. _____ était limitée par son trouble psychique en se fondant sur des témoignages provenant uniquement de personnes ne possédant pas les qualifications professionnelles nécessaires et étant au demeurant liées à leur fils ainsi que d'avoir rejeté leur réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de celui-ci. Les appelants relèvent d'autre part que leur fils a exercé divers emplois et débuté divers stages et formations et les a tous abandonnés alors qu'il donnait satisfaction à ses employeurs ; ils en déduisent que leur fils fait preuve de mauvaise volonté.

b) aa) Selon l'art. 328 al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Est dans le besoin celui qui ne peut subvenir à son entretien par ses propres moyens (ATF 136 III 1 c. 4, JT 2010 I 327 ; ATF 121 III 441 c. 3, JT 1997 I 149). Tel est le cas lorsqu'il n'a pas de capacité de travail ou une capacité très limitée, ou que l'on ne peut pas attendre de lui qu'il exerce une activité lucrative, ou encore que celle qu'il exerce ne suffit pas à couvrir son minimum d'existence (Meier, La dette alimentaire (art. 328/329 CC) – Etat des lieux, in Revue suisse du notariat et du registre foncier 2010, pp. 1 ss, spéc. n. 34 ; Koller, Basler Kommentar,

E. 4

e éd., Bâle 2010, n. 9 ad art. 328/329 CC). Ce pourra être le cas d'un jeune adulte souffrant de problèmes de drogue ou d'alcoolisme ou encore d'un chômeur de longue durée. Peu importe l'origine de l'état de besoin (invalidité, alcoolisme, toxicomanie, inadéquation au marché du travail) ou le fait que l'intéressé ait provoqué par sa faute sa situation de besoin (Meier, op. cit., nn. 40 et 41 ; Koller, op. cit., n. 12 ad art. 328/329 CC). Le seul fait que l'intéressé bénéficie de prestations d'aide sociale ne suffit toutefois pas à établir qu'il est dans le besoin au sens de l'art. 328 CC, le besoin reconnu selon les règles de l'aide sociale pouvant ne pas l'être selon cette disposition (ATF 133 III 507, JT 1997 I 130 ; Koller, op. cit., n. 13 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 48). En revanche, celui qui pourrait, en faisant preuve de bonne volonté et en fournissant les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, se procurer les ressources nécessaires mais se refuse à travailler par mauvaise volonté, paresse ou malveillance alors qu'il en serait capable n'a pas droit à une aide alimentaire (ATF 121 III 441, JT 1997 I 149 ; Koller, op. cit., n. 12 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 43). Il y a lieu en pareil cas d'appliquer par analogie les critères de la jurisprudence relative au revenu hypothétique entre parties à un rapport d'entretien comme les conjoints, à savoir l'âge, l'état de santé, la formation professionnelle et l'état objectif du

marché du travail (Meier, op. cit., n. 43). La personne tombée dans le besoin par sa faute n'est déchu de son droit à obtenir l'assistance alimentaire que si elle omet, par mauvaise volonté, de faire tout ce qu'elle pourrait pour assurer son entretien. Tel ne devrait cependant pas être le cas de la personne qui est devenue incapable de travailler par suite d'abus de stupéfiants (ATF 106 II 287, JT 1981 I 527). L'existence d'un véritable état de nécessité ne peut être niée que dans l'hypothèse où, faisant preuve de bonne volonté, l'ayant droit pourrait subvenir lui-même à ses besoins, mais ne le fait pas par malveillance pour vivre aux crochets de ses parents (Eigenmann, in Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 14-15 ad art. 328/329 CC). bb) La collectivité qui a fourni des prestations d'aide sociale est subrogée aux droits du bénéficiaire (art. 289 al. 2 et 329 al. 3 CC). La prétention en versement de l'aide alimentaire conserve en pareil cas sa nature privée et c'est le droit fédéral qui régit les notions de besoin, d'aisance ou encore d'équité (ATF 106 II 287 c. 2a ; Koller, op. cit., n. 36 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 86). En vertu de l'art.

E. 8

a) Dans un sixième moyen, les appelants soutiennent que, si leur fils était effectivement inapte au travail, il aurait droit à des prestations de l'assurance-invalidité et percevrait à ce titre des montants supérieurs à ceux versés par l'intimé. Selon les appelants, en pareille hypothèse, il appartiendrait aux structures d'aide sociale d'orienter leur fils vers les services de l'assurance-invalidité en vertu de leur obligation de diminuer leur dommage. b) Les réglementations d'assurances sociales l'emportent sur la dette alimentaire des proches (Meier, op. cit., n. 14). Aussi celui qui perçoit suffisamment de prestations des assurances sociales ne peut prétendre à l'assistance des proches (ATF 133 III 507 c. 5.1 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, n. 29.09, p. 221). Cela étant, pour que l'on puisse tenir compte d'une rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'obtenir soit établi ou, à tout le moins, hautement vraisemblable (TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 c. 4.3.2) et, sous l'angle du besoin au sens des art. 328 et 329 CC, il faut encore que ce soit par malveillance que l'intéressé ne la requière pas. c) En l'espèce, aucune demande d'assurance-invalidité n'a été déposée. Même constatée médicalement, une incapacité de travail ne donne par ailleurs pas nécessairement droit à une rente d'assurance-invalidité et rien n'indique que son octroi soit en l'occurrence hautement vraisemblable. Il en découle que les conditions fixées par la jurisprudence pour imputer à Y._____ un revenu hypothétique ne sont pas remplies. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que les appelants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé le montant de 15'079 fr. 80 à titre de remboursement de prestations versées entre le 1^{er} juin 2011 et le 29 février 2012. L'intimé ayant obtenu gain de cause sur l'essentiel des conclusions prises en première instance, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de cette instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent sur l'essentiel de leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC ; Tappy, in CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.